DRUMMONDville

ZONE : C-1242

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS							
CLASSES D'USAGES PERMISES	**H : HABITATION**						
	H-1 : Unifamiliale			●			
	H-2 : Bifamiliale				●		
	H-3 : Trifamiliale						
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						●
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local	●					
	C-3 : Bureau						
	C-4 : Commerce artériel léger		●				
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(1)	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**						
	Isolée	●	●	●	●	●	●
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	2
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	2	2	3	3
	Hauteur maximale (m)	13	13	9	9	13	13
	Superficie d'implantation minimale (m²)	75	75	65	65	75	75
	Largeur minimale (m)	7,5	7,5	7,3	7,3	7,5	7,5
	MARGES						
	Avant minimale (m)	12	12	12	12	12	7,5 (2)
	Latérale minimale (m)	3,5	3,5	1,5	1,5	3,5	3
	Latérales totales minimales (m)	8,5	8,5	3	3	8,5	6
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	8
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal			1	2		8
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)						
	Espace bâti/terrain minimal (%)						
	Espace bâti/terrain maximal (%)	40	40	30	30	40	40
LOTISSEMENT							
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	16	16	16	16	16	20
	Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30
	Superficie minimale (m²)	480	480	480	480	480	600
DIVERS							
	PIIA	●	●	●	●	●	●
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage	B	B			B	
	Notes particulières						(3)

NOTES

(1) 7399.1

(2) La marge avant secondaire minimale est établit à 6,5 mètres

(3) Doit être aménagée le long de la ligne latérale droite de terrain, une zone tampon à l'intérieur de laquelle sera planté 1 arbre au 8 mètres linéaires, répartis selon un ratio de 50% de feuillus et 50% de conifères, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation. Alternativement, une haie de cèdres peut être aménagée à cet emplacement, soit le long de la ligne latérale droite de terrain, d'une hauteur minimale de 1,5 mètres à la plantation

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4

Amendements

No. Règl.	Date
5729-1	2025.04.11

concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.